



ARRETE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
DISPOSITIONS ANNUELLES

Pôle Cadre de Vie  
Service Urbanisme  
CDV n° 2024-002  
Du 19/12/2023  
JB/OMZ/CCH

**LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, Article 610-5 ;

**VU** le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 - 8ème partie, signalisation routière temporaire ;

**VU** les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

**VU** l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant réglementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

**VU** le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**CONSIDÉRANT** les interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore sur le territoire de la commune de Petit-Couronne, réalisée par la Métropole Rouen Normandie - Service Exploitation et groupement de sociétés sous-traitantes CITEOS/SPIE,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : du 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE 2024, lors des travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore de la commune de Petit-Couronne, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier ; ces interventions concernent la maintenance et les travaux sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore.

**Article 2** - Pendant la durée des travaux selon la fiche du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2003 / Fiches Réf. 3-04, 4-02, 4-04, 4-05 et 4-06.

La circulation générale se fera en chaussée rétrécie au droit des travaux, une largeur de voie sera maintenue, un alternat de la circulation sera réglé soit par des feux tricolores de chantier, soit manuellement à l'aide de piquets K10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux, soit à l'aide de panneaux de priorité de circulation type B15 et C18.

La circulation pour les piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier sera limitée à 30 km/h, au sens de l'Article R413-1.

**Article 3** : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Obligation sera faite d'informer les services techniques municipaux et la Métropole Rouen Normandie, service instructeur du Pôle de Proximité Val de Seine, de toute intervention nécessitant l'ouverture du domaine public.

**Article 5** : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après concertation auprès des services techniques municipaux.

**Article 6** : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Petit-Couronne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53, rue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

**Article 8** : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,

Le 21 DEC. 2023

Le Maire

Joël Bigot

